



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-101

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-07-03-00004 - Décision n°2026/62 portant autorisation de soins critiques à la SA Keraudren Grand Large (290022508), sur le site de la Polyclinique de Keraudren à Brest (290019777) (2 pages)	Page 3
R53-2026-07-03-00003 - Décision n°2026/63 portant autorisation de soins critiques à la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974), sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale de Quimper (290036540)?? (2 pages)	Page 6
R53-2026-07-03-00001 - Décision n°2026/64 portant autorisation de soins critiques au Centre Hospitalier de Ploërmel, sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel?? (2 pages)	Page 9
R53-2026-07-03-00002 - Décision n°2026/65 portant autorisation de soins critiques au Centre Hospitalier intercommunal Redon Carentoir (350000048), ?? sur le site de Redon (350000162) (3 pages)	Page 12
R53-2026-07-03-00007 - Décision n°2026/66 portant autorisation de soins critiques ?? au Centre Hospitalier de Vitré (350000055), sur le site du Centre Hospitalier de Vitré (350000188) (3 pages)	Page 16
R53-2026-07-03-00006 - Décision n°2026/67 portant autorisation de soins critiques à la S.A. Hôpital Privé Sevigné (350000733), sur le site de l'Hôpital Privé Sevigné de Cesson-Sévigné (350005146) (3 pages)	Page 20
R53-2026-07-03-00005 - Décision n°2026/68 portant rejet de la demande d'autorisation de soins critiques déposée par la Clinique Mutualiste de La Sagesse ?? (3 pages)	Page 24
R53-2026-07-03-00008 - Liste des autorisations d'équipements matériels lourds ou d'activités de soins renouvelées (article R6122-41 du code de la santé publique)???? (2 pages)	Page 28

DIRM /

R53-2026-07-02-00010 - Arrêté fixant les dates d'ouverture de la campagne 2026 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc (2 pages)	Page 31
--	---------

ARS

R53-2026-07-03-00004

Décision n°2026/62 portant autorisation de soins critiques à la SA Keraudren Grand Large (290022508), sur le site de la Polyclinique de Keraudren à Brest (290019777)

**Décision ARS Bretagne n°2026/62
portant autorisation de soins critiques
à la SA Keraudren Grand Large (290022508),
sur le site de la Polyclinique de Keraudren à Brest (290019777)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, ainsi que R.6123-33 à R. 6123-38-2 et D 6124-27 à D 6124-34-3 applicables à l'activité de soins critiques ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance ;
- **Vu** l'arrêté 2026/10 en date du 12 février 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2026 au 04 mai 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026/11 en date du 12 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par la SA Keraudren Grand Large (290022508), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Polyclinique de Keraudren (290019777) sis rue Ernestine de Tremaudan - 29220 BREST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit deux implantations pour la mention « soins polyvalents dérogatoires » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Finistère Penn Ar Bed ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SA Keraudren Grand Large (290022508), visant à obtenir l'autorisation de « soins critiques », sur le site de la Polyclinique de Keraudren (290019777) sis rue Ernestine de Tremaudan - 29220 BREST, **est acceptée** pour l'activité de :
- Soins critiques / Adultes
 - o Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'ARS Bretagne, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 7** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **03 JUL. 2026**

P/ Le Directeur général
Le Directeur hospitalisation, autonomie et
performance


David LE GOFF

ARS

R53-2026-07-03-00003

Décision n°2026/63 portant autorisation de soins critiques à la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974), sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale de Quimper (290036540)

**Décision ARS Bretagne n°2026/63
portant autorisation de soins critiques à
la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974),
sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale de Quimper (290036540)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, ainsi que R.6123-33 à R. 6123-38-2 et D.6124-27 à D.6124-34-3 applicables à l'activité de soins critiques ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance ;
- **Vu** l'arrêté 2026/10 en date du 12 février 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2026 au 04 mai 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026/11 en date du 12 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290036540) sis 15 chemin de Penhoat - 29000 QUIMPER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit deux implantations pour la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Finistère Penn Ar Bed ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290029974), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Clinique Mutualiste de Bretagne Occidentale (290036540) sis 15 chemin de Penhoat - 29000 QUIMPER, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'ARS Bretagne, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 7 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **03 JUL. 2026**

P/ Le Directeur général
Le Directeur hospitalisation, autonomie et
performance

David LE GOFF

ARS

R53-2026-07-03-00001

Décision n°2026/64 portant autorisation de soins critiques au Centre Hospitalier de Ploërmel, sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel

**Décision ARS Bretagne n°2026/64
portant autorisation de soins critiques
au Centre Hospitalier de Ploërmel (560000044),
sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel (560000192)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance ;
- **Vu** l'arrêté 2026/10 en date du 12 février 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2026 au 04 mai 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026/11 en date du 12 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Ploërmel (560000044), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel (560000192) sis 7 rue du Roi Arthur - 56800 PLOERMEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit deux implantations pour la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « soins critiques adultes » sur le territoire Brocéliande Atlantique ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que la demande respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement visées respectivement aux articles R. 6123-34-3 et suivants du Code de la santé publique et aux articles D. 6124-27 et suivants du même code, et que le promoteur s'engage à les respecter ;

Considérant ainsi que la demande répond aux conditions posées par l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique et qu'aucun motif de refus listés à l'article R. 6122-34 du même code ne peut être opposé ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier de Ploërmel (560000044), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel (560000192) sis 7 rue du Roi Arthur - 56800 PLOERMEL, **est acceptée** pour l'activité de :
- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'ARS Bretagne, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 7** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **03 JUL. 2026**

P/ Le Directeur général
Le Directeur hospitalisation, autonomie et
performance

David LE GOFF

ARS

R53-2026-07-03-00002

Décision n°2026/65 portant autorisation de soins critiques au Centre Hospitalier intercommunal Redon Carentoir (350000048), sur le site de Redon (350000162)

**Décision ARS Bretagne n°2026/65
portant autorisation de soins critiques
au Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048),
sur le site de Redon (350000162)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, ainsi que R6123-33 à R. 6123-38-2 et D 6124-27 à D 6124-34-3 applicables à l'activité de soins critiques ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance ;
- **Vu** l'arrêté 2026/10 en date du 12 février 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2026 au 04 mai 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026/11 en date du 12 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de Redon (350000162) sis 8 avenue Etienne Gascon - 35603 REDON ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Vitré (350000055), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Vitré E (350000188) sis 30 Route De Rennes - 35506 VITRÉ ;
- **Vu** la demande présentée par la S.A. Hopital Privé Seigné (350000733), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hôpital Privé Seigné (350005146) sis 3 rue Du Chene Germain - 35576 Cesson Seigné ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique Mutualiste de La Sagesse (350001137), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Clinique Mutualiste de La Sagesse (350000139) sis 4 place Saint Guénole 35043 RENNES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande présentée par le Centre hospitalier de Redon visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sous la modalité adulte mention soins intensifs polyvalents dérogatoires (article R. 6123-34-1 2° du code de la santé publique) ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit trois implantations pour la mention 2° « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Haute- Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantations prévues aux articles R. 6123-33 et suivants du code de la santé publique sont respectées ;

Considérant que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit trois implantations d'USIP sur le territoire Haute-Bretagne et que quatre dossiers de demandes ont été déposés ;

Considérant que le dossier déposé par la clinique mutualiste de la Sagesse de Rennes fait apparaître des points de fragilité par rapport aux attendus réglementaires ;

Considérant par ailleurs et de manière subsidiaire, qu'en cas de demandes concurrentes il appartient, en de telles circonstances, au directeur général de l'ARS d'apprécier les mérites respectifs des dossiers concurrents ;

Considérant que les dossiers déposés par le Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir, par l'Hôpital privé Sévigné et par le Centre hospitalier de Vitré sont portés par des établissements accueillant des patients au titre de leur activité de médecine d'urgence susceptibles de nécessiter des soins critiques alors que la Clinique mutualiste de La Sagesse ne compte pas d'activité de médecine d'urgence ;

Considérant que les demandes déposées par le Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir et par le Centre hospitalier de Vitré permettent d'assurer une couverture du territoire en dehors de l'agglomération rennaise, déjà dotée de lits de soins critiques, évitant les transferts de patients relevant de soins critiques depuis ces établissements vers le bassin rennais ;

Considérant que le dossier déposé par l'Hôpital privé Sévigné propose un capacitaire de soins critiques de 16 lits alors que le dossier de la Clinique mutualiste de La Sagesse porte sur un capacitaire plus faible de 6 lits ;

Considérant qu'en conséquence l'analyse des mérites respectifs des dossiers conduit à prioriser les demandes du Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir, de l'Hôpital privé Sévigné et du Centre hospitalier de Vitré ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de Redon (350000162) sis 8 avenue Etienne Gascon - 35603 REDON, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'ARS Bretagne, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

EJ : CH INTERCOMMUNAL REDON CARENTOIR (350000048)
ET : CHIRC SITE REDON (350000162)

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 7** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **03 JUL. 2026**

P/ Le Directeur général
Le Directeur hospitalisation, autonomie et
performance


David LE GOFF

ARS

R53-2026-07-03-00007

Décision n°2026/66 portant autorisation de soins
critiques
au Centre Hospitalier de Vitré (350000055), sur
le site du Centre Hospitalier de Vitré
(350000188)

**Décision ARS Bretagne n°2026/66
portant autorisation de soins critiques
au Centre Hospitalier de Vitré (350000055),
sur le site du Centre Hospitalier de Vitré (350000188)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, ainsi que R.6123-33 à R. 6123-38-2 et D 6124-27 à D 6124-34-3 applicables à l'activité de soins critiques ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance ;
- **Vu** l'arrêté 2026/10 en date du 12 février 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2026 au 04 mai 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026/11 en date du 12 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Vitré (350000055), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Vitré (350000188) sis 30 Route De Rennes - 35506 VITRÉ ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de Redon (350000162) sis 8 avenue Etienne Gascon - 35603 REDON ;
- **Vu** la demande présentée par la S.A. Hopital Privé Seigné (350000733), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hôpital Privé Seigné (350005146) sis 3 rue Du Chene Germain - 35576 Cesson Seigné ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique Mutualiste de La Sagesse (350001137), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Clinique Mutualiste de La Sagesse (350000139) sis 4 place Saint Guénole 35043 RENNES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande présentée par le Centre hospitalier de Vitré visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sous la modalité adulte mention soins intensifs polyvalents dérogatoires (article R. 6123-34-1 2° du code de la santé publique) ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit trois implantations pour la mention 2° « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Haute- Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantations prévues aux articles R. 6123-33 et suivants du code de la santé publique sont respectées ;

Considérant que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit trois implantations d'USIP sur le territoire Haute-Bretagne et que quatre dossiers de demandes ont été déposés ;

Considérant que le dossier déposé par la clinique mutualiste de la Sagesse de Rennes fait apparaître des points de fragilité par rapport aux attendus réglementaires ;

Considérant par ailleurs et de manière subsidiaire, qu'en cas de demandes concurrentes il appartient, en de telles circonstances, au directeur général de l'ARS d'apprécier les mérites respectifs des dossiers concurrents ;

Considérant que les dossiers déposés par le Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir, par l'Hôpital privé Sévigné et par le Centre hospitalier de Vitré sont portés par des établissements accueillant des patients au titre de leur activité de médecine d'urgence susceptibles de nécessiter des soins critiques alors que la Clinique mutualiste de La Sagesse ne compte pas d'activité de médecine d'urgence ;

Considérant que les demandes déposées par le Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir et par le Centre hospitalier de Vitré permettent d'assurer une couverture du territoire en dehors de l'agglomération rennaise, déjà dotée de lits de soins critiques, évitant les transferts de patients relevant de soins critiques depuis ces établissements vers le bassin rennais ;

Considérant que le dossier déposé par l'Hôpital privé Sévigné propose un capacitaire de soins critiques de 16 lits alors que le dossier de la Clinique mutualiste de La Sagesse porte sur un capacitaire plus faible de 6 lits ;

Considérant qu'en conséquence l'analyse des mérites respectifs des dossiers conduit à prioriser les demandes du Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir, de l'Hôpital privé Sévigné et du Centre hospitalier de Vitré ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre Hospitalier de Vitré (350000055), visant à obtenir l'autorisation « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Vitré E (350000188) sis 30 Route De Rennes - 35506 VITRÉ, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'ARS Bretagne, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

EJ : CENTRE HOSPITALIER VITRE (350000055)
ET : CENTRE HOSPITALIER VITRE (350000188)

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 7** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le

03 JUL. 2026

P/ Le Directeur général

Le Directeur hospitalisation, autonomie et performance


David LE GOFF

ARS

R53-2026-07-03-00006

Décision n°2026/67 portant autorisation de soins critiques à la S.A. Hôpital Privé Sevigné (350000733), sur le site de l'Hôpital Privé Sevigné de Cesson-Sévigné (350005146)

**Décision ARS Bretagne n°2026/67
portant autorisation de soins critiques à la S.A. Hopital Privé Seigné (350000733),
sur le site de l'Hôpital Privé Seigné de Cesson-Sévigné (350005146)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, ainsi que R6123-33 à R. 6123-38-2 et D 6124-27 à D 6124-34-3 applicables à l'activité de soins critiques ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance ;
- **Vu** l'arrêté 2026/10 en date du 12 février 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2026 au 04 mai 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026/11 en date du 12 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par la S.A. Hopital Privé Seigné (350000733), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hopital Privé Seigné (350005146) sis 3 rue Du Chene Germain - 35576 Cesson Sevigne ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Vitré (350000055), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Vitré (350000188) sis 30 Route De Rennes - 35506 VITRÉ ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de Redon (350000162) sis 8 avenue Etienne Gascon - 35603 REDON ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique Mutualiste de La Sagesse (350001137), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Clinique Mutualiste de La Sagesse (350000139) sis 4 place Saint Guénole 35043 RENNES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande présentée par l'Hôpital privé Sévigné visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sous la modalité adulte mention soins intensifs polyvalents dérogatoires (article R. 6123-34-1 2° du code de la santé publique) ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit trois implantations pour la mention 2° « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Haute- Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantations prévues aux articles R. 6123-33 et suivants du code de la santé publique sont respectées ;

Considérant que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit trois implantations d'USIP sur le territoire Haute-Bretagne et que quatre dossiers de demandes ont été déposés ;

Considérant que le dossier déposé par la clinique mutualiste de la Sagesse de Rennes fait apparaître des points de fragilité par rapport aux attendus réglementaires ;

Considérant par ailleurs et de manière subsidiaire, qu'en cas de demandes concurrentes il appartient, en de telles circonstances, au directeur général de l'ARS d'apprécier les mérites respectifs des dossiers concurrents ;

Considérant que les dossiers déposés par le Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir, par l'Hôpital privé Sévigné et par le Centre hospitalier de Vitré sont portés par des établissements accueillant des patients au titre de leur activité de médecine d'urgence susceptibles de nécessiter des soins critiques alors que la Clinique mutualiste de La Sagesse ne compte pas d'activité de médecine d'urgence ;

Considérant que les demandes déposées par le Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir et par le Centre hospitalier de Vitré permettent d'assurer une couverture du territoire en dehors de l'agglomération rennaise, déjà dotée de lits de soins critiques, évitant les transferts de patients relevant de soins critiques depuis ces établissements vers le bassin rennais ;

Considérant que le dossier déposé par l'Hôpital privé Sévigné propose un capacitaire de soins critiques de 16 lits alors que le dossier de la Clinique mutualiste de La Sagesse porte sur un capacitaire plus faible de 6 lits ;

Considérant qu'en conséquence l'analyse des mérites respectifs des dossiers conduit à prioriser les demandes du Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir, de l'Hôpital privé Sévigné et du Centre hospitalier de Vitré ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la S.A. Hopital Privé Sevigné (350000733), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hopital Privé Sevigné (350005146) sis 3 rue Du Chene Germain - 35576 Cesson Sevigne, **est acceptée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'ARS Bretagne, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bretagne dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- Article 7** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **03 JUL. 2026**

P/ Le Directeur général
Le Directeur hospitalisation, autonomie et
performance



David LE GOFF

ARS

R53-2026-07-03-00005

Décision n°2026/68 portant rejet de la demande
d'autorisation de soins critiques déposée par la
Clinique Mutualiste de La Sagesse

**Décision ARS Bretagne n°2026/68
portant rejet de la demande d'autorisation de soins critiques déposée
par la Clinique Mutualiste de La Sagesse (350001137),**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; ainsi que R6123-33 à R. 6123-38-2 et D 6124-27 à D 6124-34-3 applicables à l'activité de soins critiques ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 juin 2026 portant nomination de M. Frédéric VARNIER en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne ;
- **Vu** le décret n°2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bretagne donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté révisé de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance ;
- **Vu** l'arrêté 2026/10 en date du 12 février 2026 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2026 au 04 mai 2026 ;
- **Vu** l'arrêté 2026/11 en date du 12 février 2026 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de « Soins critiques » ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique Mutualiste de La Sagesse (350001137), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Clinique Mutualiste de La Sagesse (350000139) sis 4 place Saint Guénole 35043 RENNES ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal Redon Carentoir (350000048), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de Redon (350000162) sis 8 avenue Etienne Gascon - 35603 REDON ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de Vitré (350000055), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site du Centre Hospitalier de Vitré E (350000188) sis 30 Route De Rennes - 35506 VITRÉ ;
- **Vu** la demande présentée par la S.A. Hopital Privé Seigné (350000733), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de l'Hôpital Privé Seigné (350005146) sis 3 rue Du Chene Germain - 35576 Cesson Seigne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bretagne, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juin 2026 ;

Considérant la demande présentée par la Clinique Mutualiste de la Sagesse visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques sous la modalité adulte mention soins intensifs polyvalents dérogatoires (article R. 6123-34-1 2° du code de la santé publique) ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins qui prévoit trois implantations pour la mention 2° « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » de la modalité « Soins critiques adultes » sur le territoire Haute- Bretagne ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du volet « soins critiques » du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantations prévues aux articles R. 6123-33 et suivants du code de la santé publique sont respectées ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'article D. 6124-28-2 II du code de la santé publique, la permanence médicale de l'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoire est assurée, en dehors des services de jour, par au moins :

1° La présence sur site d'un médecin justifiant d'une formation ou d'une expérience en soins critiques ;

2° Une astreinte opérationnelle par un médecin spécialisé en médecine intensive-réanimation ou en anesthésie-réanimation pour l'unité de soins intensifs polyvalents.

Considérant que les effectifs médicaux présentés au dossier (19,6ETP) ne sont pas dédiés à l'activité d'unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires et que, tant les éléments du dossier que la présentation en CSOS ne permettent pas d'évaluer la façon dont l'établissement satisfait aux obligations de l'article D 6124-28-2 II précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article D. 6124-28-5 du code de la santé publique, l'équipe non médicale comprend au moins :

1° Un infirmier pour quatre lits ouverts ;

2° De jour, un aide-soignant pour quatre lits ouverts et, de nuit, un aide-soignant pour huit lits ouverts ;

3° Un masseur-kinésithérapeute justifiant d'une expérience attestée en soins critiques ;

4° En tant que de besoin un psychologue, un diététicien, un ergothérapeute et du personnel à compétence biomédicale.

Considérant que, selon le ratio de l'Agence nationale d'appui à la performance (ANAP), 5,6 ETP d'aide-soignant et 8,4 ETP d'infirmier sont requis pour assurer une permanence en personnel paramédical pour un effectif de 6 lits ouverts ;

Considérant que les effectifs paramédicaux affichés au dossier (4,87 ETP d'aide-soignant et 6,17 ETP d'infirmier) et les éléments oraux présentés lors de la séance de la CSOS du 2 juin 2026 pour une unité de 6 lits ouverts ne permettent pas de garantir avec certitude la présence permanente d'un aide-soignant et d'un infirmier en méconnaissance de l'article D. 6124-28-5 précité ;

Considérant ainsi que la demande ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement fixées par les articles D. 6124-28-2 et D. 6124-28-5 du code de la santé publique ;

Considérant en conséquence que la demande présentée par Clinique Mutualiste de La Sagesse ne respecte pas les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et qu'il y a lieu de la rejeter en application de l'article R. 6122-34 4° du même code ;

Considérant par ailleurs et de manière subsidiaire, que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit trois implantations d'USIP sur le territoire Haute-Bretagne et que quatre dossiers de demandes ont été déposés et qu'il appartient, en de telles circonstances, au directeur général de l'ARS d'apprécier les mérites respectifs des dossiers concurrents ;

Considérant que les dossiers déposés par le Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir, par l'Hôpital privé Sévigné et par le Centre hospitalier de Vitré sont portés par des établissements accueillant des patients au titre de leur activité de médecine d'urgence susceptibles de nécessiter des soins critiques alors que la Clinique mutualiste de La Sagesse ne compte pas d'activité de médecine d'urgence ;

Considérant que les demandes déposées par le Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir et par le Centre hospitalier de Vitré permettent d'assurer une couverture du territoire en dehors de l'agglomération rennais, déjà dotée de lits de soins critiques, évitant les transferts de patients relevant de soins critiques depuis ces établissements vers le bassin rennais ;

Considérant que le dossier déposé par l'Hôpital privé Sévigné propose un capacitaire de soins critiques de 16 lits alors que le dossier de la Clinique mutualiste de La Sagesse porte sur un capacitaire plus faible de 6 lits ;

Considérant qu'en conséquence l'analyse des mérites respectifs des dossiers conduit à prioriser les demandes du Centre hospitalier intercommunal de Redon Carentoir, de l'Hôpital privé Sévigné et du Centre hospitalier de Vitré ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par Clinique Mutualiste de La Sagesse (350001137), visant à obtenir l'autorisation de « Soins critiques », sur le site de la Clinique Mutualiste de La Sagesse (350000139) sis 4 place Saint Guénole 35043 RENNES, **est refusée** pour l'activité de :

- Soins critiques
 - o Adultes
 - Soins intensifs polyvalents dérogatoires

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre en charge de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 3 La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le **03 JUIL. 2026**

P/ Le Directeur général
Le Directeur hospitalisation, autonomie et
performance


David LE GOFF

ARS

R53-2026-07-03-00008

Liste des autorisations d'équipements matériels
lourds ou d'activités de soins renouvelées (article
R6122-41 du code de la santé publique)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

Objet : Publication RAA

**Liste établie pour publication au recueil des actes administratifs
des autorisations d'équipements matériels lourds
ou d'activités de soins renouvelées
(article R6122-41 du code de la santé publique)**

Renouvellements d'autorisation d'activités de soins :

- Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations suivantes sont renouvelées :

- L'autorisation accordée à l'Association Hospitalière de Bretagne pour le site de la résidence Keramour de Rostrenen pour l'activité de soins de longue durée est renouvelée le 24 mars 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 17 avril 2027.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Cornouaille Quimper pour l'activité de médecine d'urgence, modalité SMUR adulte et pédiatrique est renouvelée le 23 juin 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 30 avril 2027.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix pour l'activité de médecine d'urgence, modalités SMUR : adulte et pédiatrique et structure des urgences : adulte et pédiatrique est renouvelée le 24 mars 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 25 avril 2027.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour le site de l'Hôpital Cavale Blanche pour l'activité de « caisson hyperbare » est renouvelée le 21 avril 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 5 mai 2027.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour le site de l'Hôpital Cavale Blanche pour l'activité de greffe – adulte pour les mentions cellules hématopoïétiques allogreffe et rein est renouvelée le 30 avril 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 16 mai 2027.
- L'autorisation accordée au CHRU de Brest pour le site de l'Hôpital Cavale Blanche pour l'activité de neurochirurgie - socle pour les mentions cellules hématopoïétiques allogreffe et rein est renouvelée le 30 avril 2006 pour une durée de 7 ans à compter du 16 mai 2027.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour le site de l'unité de dialyse de Lannion pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique – hémodialyse en centre -adulte est renouvelée le 30 avril 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 17 mai 2027.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour le site de l'unité de dialyse de Loudéac pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée est renouvelée le 30 avril 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 7 mai 2027.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille pour le site de Concarneau pour l'activité de médecine d'urgence pour la modalité SMUR adulte et pédiatrique est renouvelée le 7 mai 2006 pour une durée de 7 ans à compter du 22 mai 2027.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire pour le site de l'Hôpital sud pour l'activité de greffe pour la modalité cellules hématopoïétiques allogreffe - pédiatrique est renouvelée le 7 mai 2006 pour une durée de 7 ans à compter du 16 mai 2027.

- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire pour le site de Pontchaillou pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie de mention B : ensemble des activités de NRI est renouvelée le 7 mai 2006 pour une durée de 7 ans à compter 16 mai 2027.
- Les autorisations accordées au Centre Hospitalier Régional Universitaire pour le site de Pontchaillou pour l'activité de greffe pour les modalités : foie – pédiatrique, foie – adulte, cœur – adulte, rein – adulte - pédiatrique sont renouvelées le 23 juin 2026 pour une durée de 7 ans à compter 16 mai 2027.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire pour le site de Pontchaillou pour l'activité de greffe pour la modalité cellules hématopoïétiques allogreffe - adulte est renouvelée le 30 avril 2006 pour une durée de 7 ans à compter 16 mai 2027.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire pour le site de Pontchaillou pour l'activité de neurochirurgie pour les modalités : socle, radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques et fonctionnelle cérébrale est renouvelée le 7 mai 2026 pour une durée de 7 ans à compter 16 mai 2027.
- L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rennes pour le site de Pontchaillou pour l'activité de chirurgie cardiaque adulte est renouvelée le 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 7 ans à compter 16 mai 2027.
- L'autorisation accordée à l'Etablissement Français du Sang pour le site de l'Etablissement Français du Sang Bretagne pour l'activité de génétique pour la modalité génétique moléculaire est renouvelée le 7 mai 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 27 mai 2027.
- L'autorisation accordée à la Fondation Idys pour le site de Perharidy pour l'activité de médecine enfants-adolescents est renouvelée le 15 juin 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 30 juin 2027.
- L'autorisation accordée à la Fondation Idys pour le site de Perharidy pour l'activité de médecine adultes est renouvelée le 15 juin 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 30 juin 2027.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour le site de l'unité de dialyse de Plourin Saint Fiacre pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée est renouvelée le 15 juin 2026 pour une durée de 7 ans à compter du 10 juillet 2027.
- L'autorisation accordée à la Fondation AUB Santé pour le site l'unité de dialyse de Quimper Kerradennec pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée est renouvelée le 15 juin 2026 pour une durée de 7 ans à compter 19 juillet 2027.
- L'autorisation accordée au laboratoire INOVIE OCEALAB pour le site du TENENIO-Vannes pour l'activité d'Aide Médicale à la Procréation pour la modalité recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle est renouvelée le 15 juin 2026 pour une durée de 7 ans à compter 26 juillet 2027.

Fait à Rennes, le **03 JUL. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
La Directrice adjointe hospitalisation


Céline CASTELAIN-JEDOR

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



DIRM

R53-2026-07-02-00010

Arrêté fixant les dates d'ouverture de la
campagne 2026 de pêche du maquereau au
chalut dans la bande littorale des trois milles de
la baie de Saint-Brieuc



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ

fixant les dates d'ouverture de la campagne 2026 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet du Finistère assurant l'intérim du préfet de la région Bretagne n° R53-2026-07-01-00004 du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 27 février 2026 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 21 mai 2026 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 2019 susvisé, et dans les conditions prévues par cet arrêté, la pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté est autorisée jusqu'au vendredi 30 octobre 2026 inclus, sous réserve de l'absence de fermeture anticipée pour atteinte du quota.

La pêche est autorisée chaque semaine du lundi au vendredi inclus, entre le lever et le coucher du soleil.

ARTICLE 2 :

Cette pêche n'est ouverte qu'aux navires dûment autorisés en application des dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2019 susvisé.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'un navire autorisé pêche à l'intérieur des trois milles ou successivement à l'intérieur et à l'extérieur des trois milles et détient à bord des poissons pêchés dans les trois milles, doit être portée en temps réel la zone au journal de pêche ou sur la fiche de pêche complétée de la mention « 3M ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) des Côtes d’Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juillet 2026

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice interrégionale de la mer Nord
Atlantique – Manche Ouest

Sandrine SELLIER-RICHEZ

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CNSP – CACEM – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 22 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – Groupement de Gendarmerie 22 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML - Cobrenord

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l’appui aux filières maritimes
81 boulevard d’Armorique – 35 700 RENNES
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2